Jeudi, 6 septembre 2001

TEXTE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 14

Annexe II, alinéa 3

Sans préjudice de l'annexe I, point 2, sous 8, aucun pollen ou constituant propre au miel ne peut être retiré, sauf si cela est inévitable lors de l'élimination de matières organiques et inorganiques étrangères.	***Il est interdit de retirer du miel ses propres composantes ainsi que le pollen.***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative au miel (8701/2000 − C5-0347/1999 − 1996/0114(CNS))

(Procédure de consultation − consultation répétée)

Le Parlement européen,

− vu la proposition du Conseil (8701/2000),

− vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(1995) 722) ([1]),

− vu sa position des 14 janvier 1998 ([2]) et 4 mai 1999 ([3]),

− à nouveau consulté par le Conseil conformément à l'article 37 du traité CE (C5-0347/1999),

− vu l'article 67 de son règlement,

− vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0217/2001);

1. approuve la proposition du Conseil ainsi amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 231 du 9.8.1996, p. 10.
([2]) JO C 34 du 2.2.1998, p. 86.
([3]) JO C 279 du 1.10.1999, p. 91.